

Anciens combattants—Loi

L'Orateur suppléant (Mme Morin): A l'ordre. La Chambre est-elle prête à se prononcer?

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Madame l'Orateur, comme le ministre l'a signalé peu avant 5 heures cet après-midi en proposant la deuxième lecture du bill C-86, il s'agit d'une mesure relativement simple. Elle vise à apporter des modifications semblables à deux lois différentes qui concernent les anciens combattants. L'une est la loi sur l'assurance qui a été mise à la disposition des anciens combattants au lendemain de la première guerre mondiale. L'autre est la loi de l'assurance adoptée à l'intention des anciens combattants de la seconde guerre mondiale. Je pourrais dire en passant, pour faire sourire mes collègues, que si je n'étais pas là lorsque la première loi fut adoptée, j'étais là pour la deuxième. Je recommande simplement aux députés de rester ici assez longtemps, car cela devient plus intéressant au fur et à mesure que les décennies s'écoulent.

Je me réjouis de ce que le ministre ait jugé bon de nous donner les quelques renseignements qu'il a fournis à la Chambre cet après-midi. Je pense qu'il est important de rappeler à la génération actuelle ce qui s'est fait à l'époque. Nous nous intéressons tous, je crois, aux statistiques selon lesquelles aujourd'hui, on compte encore 2,500 assurés aux termes du programme d'assurance des anciens combattants de la première guerre mondiale et 19,000 bénéficiaires de l'assurance établie au lendemain de la seconde guerre mondiale.

Comme le ministre l'a signalé, les modifications apportées à chacune de ces lois sont fort simples. Dans un cas, le changement opéré permet à l'assuré ou au bénéficiaire de retirer totalement et pas seulement en partie, sous forme de paiement forfaitaire, les bénéfices d'une police d'assurance. Cette formule me semble acceptable. Je sais que beaucoup en ont fait la demande et nous sommes ravis d'approuver cette partie du bill, à savoir la modification apportée aux deux lois actuellement à l'étude.

L'autre partie du bill, comme on l'a déjà souligné, vise à aligner ces lois concernant l'assurance sur les autres mesures concernant les anciens combattants dans le traitement réservé aux épouses de droit commun qui, aux fins de la présente mesure, sont reconnues sous certaines conditions. Le ministère des Affaires des anciens combattants est, dans ce domaine, réaliste, pratique et humain, depuis de nombreuses années. Nous n'avons certes rien à redire sur cette tentative faite en vue d'aligner sous ce rapport les deux mesures législatives avec les autres mesures visant les anciens combattants.

On me pardonnera, j'espère, de répéter encore une fois l'observation que j'ai probablement faite presque chaque fois que nous avons fait ce qu'il convenait envers les épouses de droit commun. Il est dommage que nous n'ayons pas été aussi généreux, aussi empressés, dans le cas des femmes mariées et des veuves. Je n'entrerai pas dans les détails ce soir, mais le ministre sait que nous espérons être bientôt saisis d'une autre mesure législative, d'ici quelques jours j'espère, ayant trait aux prisonniers de guerre. Quelques-uns d'entre nous sont déçus que notre recommandation visant à améliorer le sort des veuves d'anciens combattants prestataires d'une pension d'invalidité n'ait pas été incorporée à ce projet de loi. C'est à ces personnes que je songe maintenant.

J'aurais souhaité étendre la générosité, la compréhension, la bonté dont nous faisons preuve envers les personnes mariées selon le droit commun aux veuves des anciens combattants, dont le mariage n'a jamais été mis en doute,

pour améliorer leur sort. J'espère qu'à un moment donné au cours de la présente session, soit lors de l'étude du bill sur les prisonniers de guerre, soit lors des séances du comité permanent des affaires des anciens combattants, nous ferons des progrès dans ce domaine. Je n'ai rien d'autre à dire pour le moment. Le bill corrige plusieurs anomalies, nous sommes heureux de l'appuyer.

M. Joseph-Philippe Guay (Saint-Boniface): Madame l'Orateur, je suis très heureux de prendre part à ce débat sur le bill C-86, tendant à modifier la Loi sur l'assurance des anciens combattants et la Loi de l'assurance des soldats de retour au pays. Je concentrerai mes observations ce soir sur le nouveau paragraphe 6 de l'article 3 de la loi.

J'aimerais citer l'article 3:

L'article 3 de ladite loi est en outre modifié par l'addition du paragraphe suivant:

«(6) Par dérogation à la présente loi, les sommes payables, lors du décès de l'assuré, à titre d'annuité au bénéficiaire peuvent, sur demande de ce dernier, être versées sous la forme d'un paiement forfaitaire ou sous toute autre forme, prévue au paragraphe (3), qu'indique le bénéficiaire.»

● (2010)

Sous ce rapport, j'aimerais dire que, des prestations de décès de \$2,000 suffisaient largement au moment où la loi a été préparée. C'est cependant tout à fait insuffisant à l'heure actuelle étant donné l'augmentation des frais engendrés par un décès.

M. Marshall: Présentez cela sous forme d'amendement.

M. Guay (Saint-Boniface): Si le député veut le savoir, je suis entièrement d'accord avec le ministre et c'est pour cela que je fais cette remarque. Je pense que le gouvernement a fait un très grand pas en avant et qu'il s'est montré très réaliste quant à cet aspect de la loi; je pense également que les députés de ce côté-ci de la Chambre feraient preuve de négligence en n'attirant pas l'attention de la Chambre, et de tous les Canadiens, sur le fait que le gouvernement a non seulement totalement approuvé le rapport du comité mais qu'il a admis la nécessité d'un changement et qu'il l'a apporté; c'est pourquoi je parle de cela ce soir.

Des voix: Bravo!

M. Guay (Saint-Boniface): Bien des bénéficiaires, et surtout les veuves d'anciens combattants de la première guerre mondiale, ont maintenant atteint un âge qui ne leur permettra sans doute pas de profiter bien longtemps des rentes obligatoires. C'est pourquoi on considérerait sans aucun doute le versement immédiat de prestations de décès d'un montant maximum de \$2,000, comme une protection pour la veuve au moment où la loi a été adoptée. Cette mesure est toutefois désuète, car elle ne répond plus au rôle de la femme dans la société moderne; bien des anciens combattants assurés et leurs bénéficiaires ont protesté auprès du ministre et de ses collègues pour obtenir directement après le décès le plein montant prévu dans la police d'assurance. D'après la loi actuelle, les anciens combattants n'ont pas le droit de choisir le mode de paiement de leur police d'assurance à leurs bénéficiaires.

Cet amendement rend aux anciens combattants un droit qu'ils avaient perdu depuis bien longtemps. Grâce à ce bill, l'assuré aura pleinement le droit de choisir le mode de paiement de sa police, comme avec les compagnies d'assurance privées.